

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
Portant sur l'aménagement d'un « chaucidou » reliant l'école
élémentaire Jean ROSTAND à l'école maternelle Pauline
KERGOMARD dans l'agglomération de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu le décret n°2008.754 en date du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,

Vu l'article R.413.1 du Code de la Route,

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-098/CIR/AP/PM du 02/09/2022 réglementant la « zone 30 »

Considérant que l'installation d'une chaussée à voie centrale banalisée dite « CHAUCIDOU » vise à mettre en sécurité les utilisateurs plus vulnérables sur les routes, tout en conservant une sécurité maximale pour les automobilistes ;

Considérant que l'accès aux voies est toujours possible mais avec une réduction de la vitesse et un changement de marquage au sol ;

Considérant que le principe du « CVCB ou CHAUCIDOU » est expliqué par des panneaux aux différentes entrées des voies et par une communication dans les différents supports de diffusion ;

ARRÊTE

Article 1 : Est implantée un « chaucidou » reliant l'école maternelle Pauline Kergomard et l'école élémentaire Jean Rostand.
Cette implantation est faite à l'intérieur de la « zone 30 », donc la limitation de vitesse de tous les véhicules est de 30 km/h.

Tout conducteur doit ralentir et au besoin s'arrêter pour laisser cheminer les cyclistes en toute sécurité.

Voies concernées par le « Chaucidou » :

- Chemin du Fauré (Depuis le parking du personnel de l'école Pauline Kergomard)
- Chemin Del Cers (Dans sa partie comprise en le chemin du Fauré et la route d'Auterive)
- Route d'Auterive (A l'intersection du chemin Del Cers en traversée jusqu'au chemin du Bourdic)
- Chemin du Bourdic
- Rue Jules Ferry (Dans sa partie comprise en la rue du Bourdic et la rue du champs des pauvres)

- Article 2 :** Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.
- Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.
- Article 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6 :** Le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Villefranche de Lauragais,
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le Directeur Général des Services de Nailloux
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nailloux, le 08 août 2023.

Lison GLEYES
Maire de Nailloux



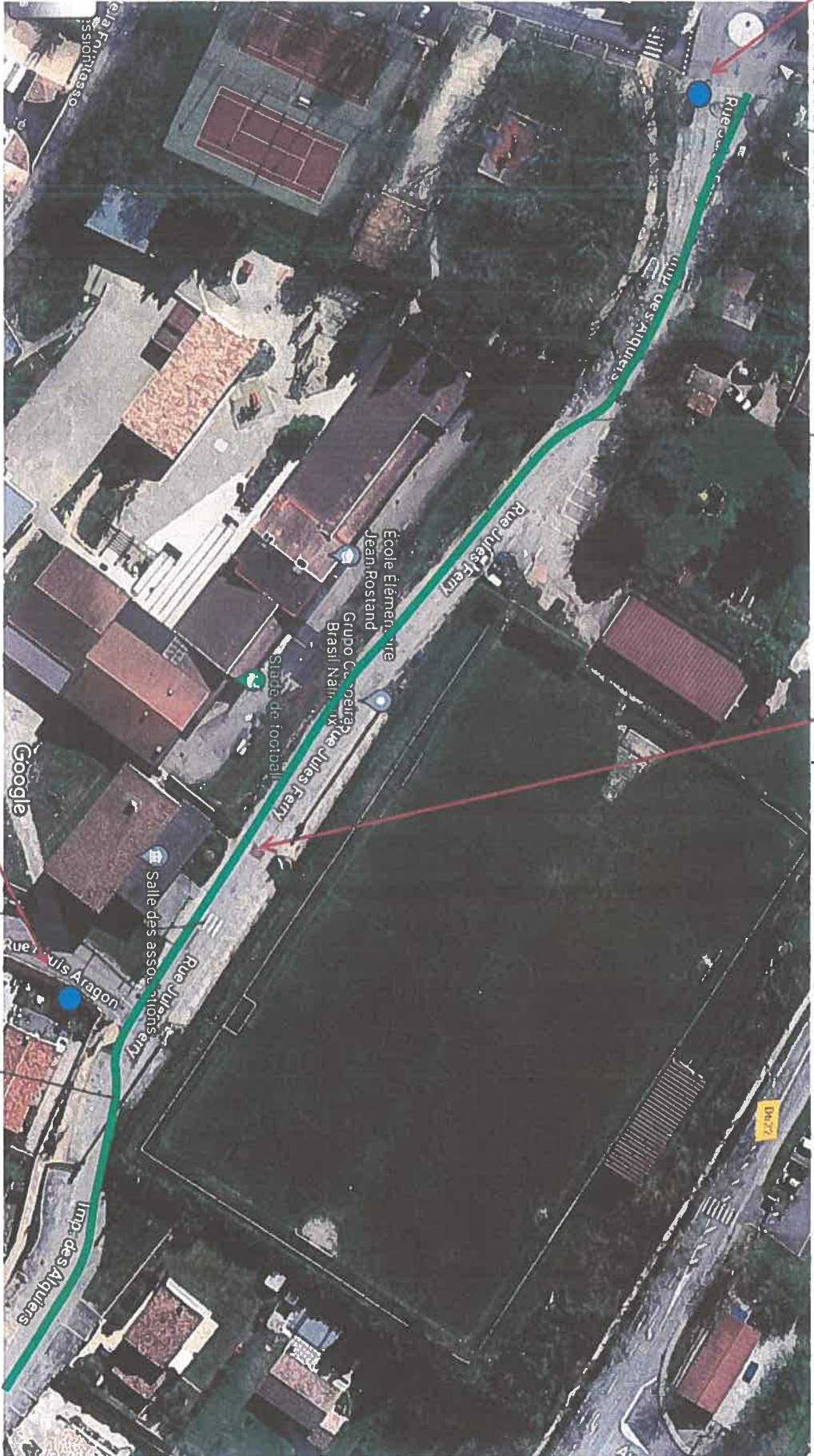
71

Reprendre dernier

Traverser avec deux
Rues directionnelles

Début de la zone de rencontre et vélo à sens inverse

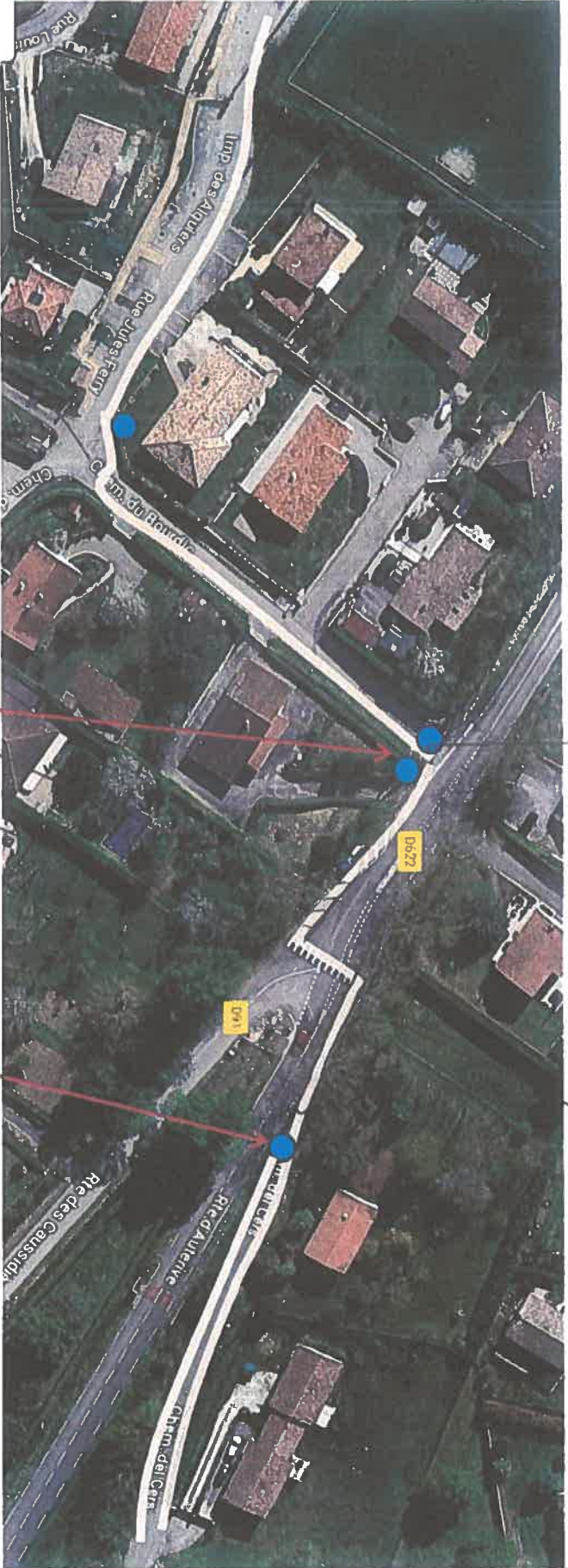
Déplacer fin de zone de rencontre et effacer damier



Créer un début de zone de rencontre

Traverser de deux Rues

Reprendre PP + Stop



Devenir + PD

Prk II 511

Début et fin de zone de rencontre

Traverse
+ Refaire la Signal

PO ou EAT

Reprendre la Zébra

Début de Voie partagée avec 2 Rives + larges



Début de VOIE PARTAGEE + PP



DEBUT DE ZONE DE RENCONTRE + D'ARRIERE

SAUF VELO SENS INTERDIT ET FIN DE ZONE DE RENCONTRE + D'ARRIERE

Google

